

Indépendant et bientôt parent ? Félicitations !



Plus d'infos

En tant que futur parent, vous bénéficiez d'avantages auprès de votre caisse d'assurances sociales, votre mutuelle et votre caisse d'allocations familiales. Lesquels ? UCM vous aide à faire le point pour aborder sereinement cette nouvelle étape de votre vie.

Mes droits et devoirs en cas de maternité

1. Avant l'arrivée de bébé

La mutuelle

En tant que future maman, la couverture en matière de soins de santé est essentielle. Pour bénéficier d'une intervention dans les frais d'hospitalisation, de prestations médicales et paramédicales avant et après l'accouchement, vérifiez que vous êtes bien en ordre auprès de votre mutuelle.

Sauf exception, la grossesse n'implique pas la reconnaissance d'une incapacité de travail par la mutuelle et n'entraîne pas de cessation d'activité ni d'interruption dans le paiement des cotisations sociales.

Certaines complications liées à la grossesse (ou non) entraînent une incapacité de travail indemnisée par la mutuelle. Vous bénéficiez d'indemnités journalières payées par celle-ci aux conditions reprises dans notre note d'information « Soins de santé et assurance incapacité de travail ».

La Caisse d'allocations familiales

Dès le 5e mois et 1 jour de grossesse, vous pouvez introduire la demande d'allocation de naissance auprès de votre caisse d'allocations familiales.



Plus d'infos

Si vous n'avez pas encore fait de choix de Caisse d'allocations familiales, rejoignez notre Caisse Camille

Camille, L'ALLIÉE
DE VOTRE FAMILLE.

Découvrez Camille en cliquant ici
ou en flashant le QR :



La Caisse d'assurances sociales

Si vous êtes en incapacité de travail pour cause de « maladie », informez sans tarder votre caisse d'assurances sociales en envoyant la preuve de votre cessation d'activité.

Sous certaines conditions, vous pouvez être exemptée de cotisations sociales pendant votre incapacité tout en sauvegardant tous vos droits sociaux (assimilation pour cause de maladie) :

- En faire la demande auprès de votre caisse d'assurances sociales
- Avoir été indépendante à titre principal
- Être en incapacité de travail reconnue par la mutuelle
- Avoir cessé toute activité indépendante
- Ne pas poursuivre d'activité indépendante en votre nom, par personne interposée
- Ne plus bénéficier de revenus professionnels
- Être en ordre de paiement des cotisations sociales

2. Pendant le congé de maternité

La mutuelle

L'arrivée de bébé nécessite la cessation de votre activité professionnelle pendant quelques semaines. Le repos de maternité est de 12 semaines (13 en cas de naissance multiple). Il comprend une période de repos obligatoire et une période de repos facultatif.

Repos de maternité	
Repos obligatoire 3 semaines	1 semaine avant la date présumée 2 semaines à partir de la naissance
Repos facultatif : maximum 9 semaines (10 en cas de naissance multiple)	Période prénatale : possibilité de démarrer le repos de maternité une ou deux semaines avant la période obligatoire Période postnatale : possibilité de prendre les semaines facultatives non prises via une ou plusieurs périodes de 7 jours calendriers dans les 36 semaines après la fin du repos d'accouchement obligatoire
Repos facultatif avec reprise d'activité au maximum à mi-temps	Maximum 18 semaines (20 en cas de naissance multiple), chaque semaine du repos facultatif converti en 2 semaines

Si votre bébé doit être hospitalisé durant minimum 7 jours et de façon ininterrompue à partir de sa naissance, une prolongation du congé de maternité est possible. Vous souhaitez plus d'informations sur le congé de maternité, contactez votre mutuelle.

La caisse d'assurances sociales

Pendant le congé de maternité, vous restez affiliée à la caisse d'assurances sociales. La déclaration sur l'honneur de cessation d'activité professionnelle envoyée à votre mutuelle suffit au paiement de vos indemnités de maternité. Vous devez continuer à payer vos cotisations à une exception.

Si vous bénéficiez de l'assurance maternité dans le régime indépendant, la cotisation sociale du trimestre qui suit le trimestre de l'accouchement sera dispensée. En d'autres termes, la cotisation ne devra pas être payée pour ce trimestre. Vos droits sociaux seront cependant sauvegardés.

Les prestations sociales liées à la maternité

- **L'allocation de maternité** est accordée par la mutuelle durant la période de repos de maternité à l'indépendante et à la conjointe aidante affiliée à une caisse d'assurances sociales. Pour en bénéficier, il faut :
 - Avoir accompli au moins 6 mois de stage auprès de la mutuelle
 - Être en ordre de cotisations sociales
 - Cesser toute activité pendant la période du repos d'accouchement

Montants bruts par semaine	
Allocations de maternité à temps plein	855,74 € les 4 premières semaine
	782,70 € à partir de la 5ème semaine
Allocations de maternité avec reprise d'activité professionnelle à mi-temps	427,87 € les 4 premières semaine
	391,35 € à partir de la 5ème semaine

La demande d'allocation de maternité doit être introduite auprès de la mutuelle en lui envoyant un certificat médical mentionnant la date de naissance estimée et la date à laquelle l'indépendante cessera son activité professionnelle.

- **Les allocations familiales** : généralement, tout enfant vivant en Belgique a droit aux allocations familiales payées mensuellement par la caisse d'allocations familiales.
- **L'allocation de naissance** : c'est une somme unique versée à la naissance de votre enfant par la caisse d'allocations familiales. Le montant est fonction de la place de l'enfant dans la fratrie et de la région où vous résidez. La demande d'allocation de naissance peut être introduite auprès de votre caisse d'allocations familiales dès le 5ème mois et 1 jour de grossesse pour en recevoir le paiement au plus tôt le 7e mois.
- **L'aide à la maternité** : 105 titres-services. En tant qu'indépendante, vous bénéficiez gratuitement de 105 titres-services après l'accouchement. Ces titres-services vous donnent droit aux services d'une personne pour vous aider dans vos tâches ménagères pendant 105 heures. Vous ne devez plus introduire de demande d'aide à la maternité. C'est la Caisse d'assurances sociales qui vous propose l'aide à la maternité. Vous avez le choix de la refuser. Cette aide est octroyée si vous répondez au critère légal d'assujettissement (assujettissement à titre principal, conjointe aidante maxi-statut). De plus, vous devez être en ordre de paiement pour les cotisations sociales des 2ème et 3ème trimestres de l'année calendrier qui précède le trimestre de l'accouchement.
- **La dispense de paiement de la cotisation du trimestre qui suit l'accouchement** : si en tant qu'indépendante, vous bénéficiez de l'assurance maternité (allocation de maternité), vous serez dispensée du paiement de la cotisation sociale du trimestre qui suit la naissance. La cotisation sociale sera annulée tout en étant considérée comme payée en matière de droits sociaux. Les couvertures en assurance maladie-invalidité et en matière de pension seront donc sauvegardées. Aucune demande ne doit être introduite auprès de la Caisse d'assurances sociales.

Mes droits en cas de paternité

1. L'allocation de congé de paternité et de naissance

A l'occasion d'une naissance, l'allocation de congé de paternité et de naissance est octroyée par la caisse d'assurances sociales de l'indépendant, père ou coparent(e), qui prend maximum 20 jours de congé de paternité. Ces jours sont fractionnables en demi-jours.

2. L'aide à la naissance

Si l'indépendant interrompt son activité pendant minimum un demi-jour et maximum 8 jours (fractionnables en demi-jours), outre le bénéfice d'une allocation de congé de paternité et de naissance, il peut bénéficier de l'aide à la naissance. Celle-ci consiste à recevoir dans sa caisse d'assurances sociales le remboursement de 135 € d'achat de titres-services.

L'adoption par un indépendant

L'adoption d'un enfant vous donne droit à des avantages et des allocations, octroyés soit par la caisse d'allocations familiales, soit par la mutualité (que vous soyez le papa ou la maman).

Le congé d'adoption

Conditions d'octroi de l'allocation d'adoption

Le congé d'adoption d'un enfant mineur comprend au maximum six semaines. L'âge de l'enfant n'a plus d'impact sur la durée de celui-ci. Depuis le 1er janvier 2019 s'ajoute à ce délai une semaine supplémentaire. A cette semaine supplémentaire s'ajoutera tous les deux ans une nouvelle semaine supplémentaire pour atteindre un total de 5 semaines au 1er janvier 2027. S'il y a deux parents adoptifs, ils devront se répartir ce délai supplémentaire.

Le délai de base de 6 semaines est doublé dans 3 cas :

- Si un enfant souffre d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 %
- Si un enfant est atteint d'une affection pour laquelle au moins 4 points sont attribués dans le 1er pilier de l'échelle médico-sociale de la législation concernant les allocations familiales.
- Quand au moins un total de 9 points sont attribués dans les 3 piliers réunis de l'échelle médico-sociale de la législation concernant les allocations familiales

Début et fin du congé d'adoption

Le congé d'adoption débute au plus tôt le jour de l'enregistrement de l'enfant au domicile principal de l'adoptant et au plus tard deux mois après cette inscription.

En cas d'adoption internationale, le congé d'adoption peut déjà commencer à partir du jour suivant l'approbation de la décision par l'autorité centrale compétente de la communauté de confier l'enfant à l'adoptant.

L'adoptant peut ainsi aller chercher l'enfant dans le pays d'origine en vue de son accueil effectif dans sa famille. Pendant la période de congé d'adoption, l'indépendant ne peut exercer à titre personnel aucune activité professionnelle.

Montant de l'allocation d'adoption

L'allocation d'adoption est une indemnité accordée par la mutuelle. Elle s'élève à 597,07 € par semaine complète et ininterrompue.

La prime d'adoption

Une prime d'adoption est octroyée par la caisse d'allocations familiales.

La demande peut être introduite après :

- Le dépôt d'une requête en adoption devant le tribunal compétent lorsqu'il s'agit d'une adoption interne
- Le dépôt d'une requête en constatation de l'aptitude à adopter devant le tribunal de la jeunesse.

S'il s'agit d'une adoption internationale et si la personne à adopter est mineure ou, à défaut de cette requête, après la signature d'un acte d'adoption exprimant la volonté de l'attributaire ou de son conjoint d'adopter un enfant.

La prime d'adoption est payable une seule fois par enfant et est payée à l'arrivée de l'enfant dans le ménage. Elle ne peut être octroyée, au sein d'un même ménage, après le paiement d'une allocation de naissance en faveur du même enfant.

L'enfant adopté à l'étranger bénéficie de la prime pour autant que l'adoption soit reconnue par les autorités belges.

La prime est payée à l'adoptant. S'il s'agit d'une adoption commune, les adoptants, qu'ils soient de même sexe ou de sexe différent, désignent eux-mêmes la personne qui percevra la prime.

Si les adoptants ne s'entendent pas sur la désignation de l'allocataire ou s'ils omettent de le désigner, deux solutions sont possibles :

- Si les adoptants sont de sexe différent, la prime est payée à l'adoptante
- Si les adoptants sont de même sexe, la prime est payée au plus âgé des parents au 1^e degré



Plus d'infos

Le montant de la prime d'adoption est identique à celui de l'allocation de naissance. Consultez nos barèmes sur [Camille.be](#)

Camille, L'ALLIÉE
DE VOTRE FAMILLE.

Découvrez Camille en cliquant ici
ou en flashant le QR :



Le congé parental d'accueil

Une allocation de congé parental d'accueil est accordée (par la mutuelle) en faveur des indépendants qui accueillent un enfant mineur dans leur famille à l'occasion d'un placement de longue durée.

Cette allocation est destinée aux indépendants qui ont la qualité de titulaire en matière d'assurances indemnités telle que prévue pour les indépendants, conjoints aidants et aidants. Elle s'élève à 597,07 € par semaine complète et ininterrompue.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde)

Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be